R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-16

Décision du 22 octobre 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Catherine,
Mme François membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 22 septembre 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jérôme Willerval, […],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Maître Legrand, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Legrand en ses observations ;
- M. Willerval, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 22 octobre 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Willerval est inscrit, depuis 2008, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) des Hauts-de-France, sous le numéro 1100041409. Il est signataire de 124 mandats ne concernant pas une entité

d'intérêt public (EIP), dont la société Cogep Audit est titulaire, représentant […] euros d'honoraires, et de 16 mandats non EIP, dont la société Cogep est titulaire, représentant […] euros d'honoraires.

2. Il est également expert-comptable. En 2023, cette activité représentait […] euros d'honoraires.

3. M. Willerval est membre du conseil de surveillance de la société Cogep depuis 2025.

4. Par arrêt du 14 décembre 2021, la cour d'appel de Douai a confirmé le jugement du tribunal correctionnel d'Arras du 8 février 2021 ayant déclaré M. Willerval coupable de violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, faits commis du 9 au 10 novembre 2017, l'ayant condamné à une peine de six mois d'emprisonnement assortis du sursis, et l'ayant renvoyé des fins de la poursuite pour des faits similaires commis du 2 au 8 novembre 2017. L'arrêt a également confirmé le jugement sur l'action civile.

5. Cette décision est définitive, le pourvoi formé par M. Willerval ayant été déclaré non admis par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 décembre 2022.

6. Par jugement définitif du 12 décembre 2023, le tribunal judiciaire d'Arras a condamné M. Willerval à une amende de 200 euros et prononcé à son encontre une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de cinq ans pour avoir, à Vimy, le 29 juillet 2022, détenu dix armes de catégorie C sans déclaration auprès d'un armurier ou du préfet du lieu de son domicile. Il l'a, en outre, renvoyé des fins de la poursuite pour des faits de violence sans incapacité sur un mineur par un ascendant en présence d'un autre mineur.

7. Avisée de la situation de M. Willerval à l'occasion de sa demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité du 13 décembre 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit (H2A) en a saisi la rapporteure générale de la H2A le 7 février 2025.

8. Le 17 février 2025, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant M. Willerval, ainsi que toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires.

9. Le 26 juin 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Willerval et a arrêté les griefs suivants :

« - de s'être rendu coupable du délit de violence suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale le 14 décembre 2021, devenue définitive à la suite de la non-admission de son pourvoi en cassation le 14 décembre 2022 ;

- de s'être rendu coupable du délit de détention sans déclaration d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie C, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 12 décembre 2023.

- Ces condamnations pénales définitives constitueraient des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs de fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023,

passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ».

10. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 octobre 2025, présentée mais non réclamée, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Willerval, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

11. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.

12. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 avril 2026, présentée mais non réclamée, M. Willerval a été invité à comparaître le 22 septembre 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

13. Avisé par courrier du 23 avril 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC des Hauts-de-France n'a pas fait usage de ce droit.

14. Lors de la séance du 22 septembre 2026, la présidente de la commission des sanctions a informé M. Willerval de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.

15. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Willerval une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant six mois, intégralement assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

16. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».

17. Il résulte du dossier de la procédure que les faits visés par la poursuite sont identiques à ceux pour lesquels M. Willerval a fait l'objet de condamnations pénales.

18. Ces condamnations pénales sont définitives, de sorte que les faits constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés.

19. Des condamnations pénales définitives aux peines de six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis pour des faits de violence sur sa partenaire et d'une amende délictuelle de 200 euros et d'une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de cinq ans sont constitutives de faits contraires à l'honneur et à la probité, peu important qu'elles se rapportent à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel dans la mesure où elles portent gravement atteinte à la considération de la profession.

20. Le fait que M. Willerval a déposé une requête tendant à voir exclure du bulletin numéro deux de son casier judiciaire les mentions relatives aux condamnations prononcées à son encontre les 8 février 2021 et 12 décembre 2023, à laquelle le tribunal d'Arras a fait droit, est sans emport sur l'appréciation de la commission.

21. Les fautes disciplinaires reprochées à M. Willerval sont caractérisées.

Sur les sanctions

22. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

23. Depuis le 1er janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

24. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : *« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

> *1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
>
> *2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
>
> *3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
>
> *4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
>
> *5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
>
> *6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

25. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

26. Les manquements reprochés à M. Willerval sont sérieux en ce que les faits ayant justifié les condamnations dont il a fait l'objet, notamment celle prononcée par la cour d'appel de Douai, sont particulièrement graves.

27. La commission des sanctions retiendra, en revanche, que M. Willerval a pleinement coopéré à l'enquête, n'a pas d'antécédent disciplinaire et est à jour de ses obligations déclaratives et de formation professionnelle.

28. En 2023, les revenus de M. Willerval se sont élevés à […] euros et il a estimé son patrimoine à […] euros. Il a estimé que la valeur des parts sociales qu'il détient au sein de la société Cogep était comprise entre […] euros.

29. Ces éléments justifient que soient prononcées à l'encontre de M. Willerval, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis, outre une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

30. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Willerval. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC des Hauts-de-France et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Willerval étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions**,**

DIT que M. Willerval a commis une faute disciplinaire au sens au sens de L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code en :

- s'étant rendu coupable du délit de violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale le 14 décembre 2021, devenue définitive à la suite de la non-admission de son pourvoi en cassation le 14 décembre 2022 ;

- s'étant rendu coupable du délit de détention sans déclaration d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie C, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 12 décembre 2023,
ces condamnations constituant des faits contraires à l'honneur et à la probité.

PRONONCE à l'encontre de M. Willerval, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Willerval, une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, et à M. Willerval. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la chambre régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France et au commissaire du gouvernement auprès de la Chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 22 octobre 2026

La secrétaire | La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.